



Politique de meilleure exécution et meilleure sélection

Auteur	Aurélia LIZÉ, Chief Compliance Officer
Approbation par le Comité de Direction le	15/10/2025
Approbation par le Conseil d'Administration le	20/10/2025

Modification du document

Version	Modification	Approbation par le Comité de Direction	Approbation par le Conseil d'administration
V1.0	Création de la Politique	10/2022	11/11/2022
V2.0	Revue périodique de la Politique Mise à jour de l'annexe I	15/10/2025	20/10/2025

Table des matières

INTRODUCTION.....	4
CHAMPS D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET REVUE.....	4
I. Objectifs.....	4
II. Glossaires – Définitions – Acronymes.....	4
III. Approbation et mise à jour.....	6
PRINCIPE GÉNÉRAL	6
FACTEURS D'EXÉCUTION.....	6
SÉLECTION DES « <i>EXECUTION VENUES</i> »	7
CONTRÔLE DE LA POLITIQUE	7
INFORMATION AUX CLIENTS	7
RÉFÉRENCES LÉGALES	7
ANNEXES	9
ANNEXE 1 – Liste des banques dépositaires et courtiers	9

INTRODUCTION

La présente Politique de Meilleure Exécution et Meilleure Sélection (ci-après la « Politique ») vise à détailler les mesures prises par Privalux Management SA (la « Société » ou « Privalux »), en matière d'exécution d'ordres sur instruments financiers, conformément aux dispositions légales et réglementaires concernant les marchés d'instruments financiers (« MiFID » ou le « Cadre Réglementaire MiFID »).

Cette Politique doit être lue en conjonction avec la Politique MiFID et ses procédures de mise en œuvre.

CHAMPS D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET REVUE

I. Objectifs

La présente Politique définit les mesures prises par Privalux afin d'obtenir, lors de la transmission des ordres de ses clients aux banques dépositaires ou courtiers sélectionnés, le meilleur résultat possible conformément à la directive MiFID II et aux règles de la CSSF.

Elle s'applique :

- Aux services de réception et transmission d'ordres (« RTO ») ;
- Aux services de gestion de portefeuille discrétionnaire.

Cette Politique couvre les activités d'investissement de Privalux dans les différents marchés où la Société opère.

II. Glossaires – Définitions – Acronymes

Cadre Réglementaire MiFID	L'ensemble des lois, règlements, circulaires et normes mettant en œuvre les dispositions des directives européennes concernant les marchés d'instruments financiers.
Client	Personnes physiques ou morales, titulaires d'un compte en banque pour lequel un mandat de gestion discrétionnaire ou un mandat de réception et transmission d'ordres (« RTO ») a été conclu et accepté par Privalux.
Exécution d'ordres pour le compte de clients	Le fait de conclure des accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs instruments financiers pour le compte de clients; l'exécution d'ordres inclut la conclusion d'accords de vente d'instruments financiers émis par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit au moment de leur émission.
Gestion discrétionnaire	Activité de gestion où un gestionnaire de portefeuille prend des décisions d'investissement au nom du client, en fonction du profil de risque et des objectifs définis.
Instruments financiers	Les instruments tels que repris dans la Loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers : a. Les valeurs mobilières ; b. Les instruments du marché monétaire ;



	c. Les parts d'organismes de placement collectif ; d. Les contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, accords de taux futurs (« forward rate agreements ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ; e. Les contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation ; f. Les contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique ; g. Les contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés à la lettre f), et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés ; h. Les instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit ; i. Les contrats financiers pour différences (« financial contracts for differences ») ; j. Les contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, accords de taux futurs (« forward rate agreements ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés relatifs à des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionnés par ailleurs au présent point 26, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF ; k. Les quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci-après « directive 2003/87/CE »
Marché réglementé	Un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du Titre III de MiFiD II



Réception Transmission d'Ordres (RTO) :	et	Activité exercée par tout prestataire de services d'investissement qui, pour le compte d'un donneur d'ordres, transmet à un prestataire habilité, en vue de leur exécution, des ordres portant sur la négociation d'instruments financiers.
--	-----------	---

III. Approbation et mise à jour

Cette Politique est soumise à l'approbation de la Direction Autorisée et du Conseil d'Administration de la Société.

La Politique doit être mise à jour dans les meilleurs délais pour tenir compte de changements au niveau des normes applicables affectant la Société et au minimum annuellement. Toutes les modifications doivent être approuvées par la Direction Autorisée et approuvées par le Conseil d'Administration en dernier ressort.

Elle est à appliquer par l'ensemble des employés de la Société, les membres de la Direction Autorisée, les membres du Conseil d'Administration et le personnel externe (agents liés, consultants, sous-traitants...) ou temporaire.

PRINCIPE GÉNÉRAL

Privalux ne procède pas à l'exécution directe des ordres. Les ordres sont transmis aux banques dépositaires qui agissent en qualité d'« *Execution venue* ».

La société sélectionne ces banques dépositaires sur la base de critères objectifs visant à garantir le respect des obligations de meilleure exécution.

FACTEURS D'EXÉCUTION

Afin d'assurer à ses Clients, la meilleure exécution possible des ordres, Privalux fonde sa sélection d'une « *Execution venue* » sur les facteurs suivants :

- Le cas échéant, le prix de l'instrument financier ;
- Les coûts liés à l'exécution ;
- La probabilité d'exécution et de règlement
- Tout autre facteur pertinent (La taille et nature de l'ordre, vitesse d'exécution...)

La pondération de ces facteurs peut varier en fonction de la transaction à exécuter, du type d'instrument financier, du type d'ordre et des instructions spécifiques reçues.

Dans le cas où le client donnerait une instruction spécifique quant à l'exécution d'un ordre, Privalux transmettra l'ordre pour exécution conformément à ces instructions spécifiques. Ces transactions peuvent ne pas répondre spécifiquement aux facteurs de meilleure exécution de la Société, mais seront réputées atteindre le meilleur résultat possible pour les clients.

SÉLECTION DES « EXECUTION VENUES »

La Société ne transmet les ordres qu'aux banques depositaires ayant été évaluées et approuvées selon les critères suivants :

- Leur honorabilité, solidité financière et conformité réglementaire
- La qualité de leur gouvernance et de leurs politiques internes, notamment et sans y être limitée, de meilleure exécution ;
- Les moyens techniques et humains pour remplir ses services ;
- Leur capacité démontrée à obtenir un bon résultat global pour les clients ;
- La qualité de leurs systèmes d'exécution et de reporting ;
- Les coûts et conditions commerciales.

Un registre des « Execution venue » approuvés est tenu et mis à jour au minimum annuellement.

CONTRÔLE DE LA POLITIQUE

Privalux vérifie régulièrement la qualité de l'exécution par les « Execution venues » sélectionnées.

La Société effectue une revue annuelle de la qualité d'exécution obtenue auprès des depositaires. Elle évalue : qualité des prix, rapidité, taux de réussite, coûts.

Les résultats de la revue sont documentés et reportés à la direction.

Les éventuelles faiblesses identifiées sont traitées et corrigées dans les meilleurs délais. La liste des « Execution venues » peut être modifiée sur cette base.

INFORMATION AUX CLIENTS

La présente politique est remise aux clients avant la prestation des services. Toute modification substantielle est communiquée aux clients concernés.

La Politique est mise à la disposition de la clientèle sur le site Internet de Privalux.

RÉFÉRENCES LÉGALES

Directive UE	Directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers
	Directive 2014/65/UE du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE
Règlement UE	Règlement (UE) No 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers



	Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant MiFID II en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive
	Règlement (UE) No 583/2010 de la Commission du 1 ^{er} juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web
Loi	Loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier telle que modifiée
	Loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, transposant MiFID II
Règlement grand-ducal	Règlement grand-ducal du 30 mai 2018 relatif à la protection des instruments financiers et des fonds des clients, aux obligations applicables en matière de gouvernance des produits et aux règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage monétaire ou non monétaire
Circulaire CSSF	Circulaire CSSF 07/307 telle que modifiée par les circulaires CSSF 13/560, CSSF 13/568 et CSSF 14/585 concernant les règles de conduite du secteur financier sous MiFID
	Circulaire CSSF 17/665 concernant les orientations de l'AEMF relatives à l'évaluation des connaissances et des compétences
	Circulaire CSSF 17/674 concernant les orientations de l'AEMF concernant la déclaration des transactions et la conservation des données sur les ordres au titre de MiFIR et la synchronisation des horloges au titre de MiFID II et précisions sur la déclaration des transactions sur instruments financiers sous MiFIR
Autre	Lignes directrices émises par l'AEMF concernant MiFID II
	Normes techniques d'exécution relatives à MiFID II (« NTEs »)
	Normes techniques réglementaires relatives à MiFID II (« NTRs »)
Documents internes	Politique MiFID
	Procédure de Gestion
	Procédure de Classification des clients

ANNEXES

ANNEXE 1 – Liste des banques dépositaires et courtiers

Type (Banque dépositaire / Courtier)	Nom	Juridiction
Banque dépositaire	Edmond de Rothschild	Belgique
Banque dépositaire	Edmond de Rothschild, succursale de Belgique	Luxembourg
Banque dépositaire	Société Générale	Luxembourg
Banque dépositaire	Banque International à Luxembourg (« BIL »)	Luxembourg
Banque dépositaire	Banque de Luxembourg	Luxembourg
Banque dépositaire	Banque de Luxembourg, succursale de Belgique	Belgique
Banque dépositaire	Banque et Caisse d'Épargne de l'État (BCEE/Spuerkees)	Luxembourg
Banque dépositaire	Banque Degroof Petercam Luxembourg	Luxembourg
Banque dépositaire	Puilaetco	Belgique
Banque dépositaire	Caceis	Luxembourg
Banque dépositaire	Quintet	Luxembourg